



PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC EHPAD LES ALLEUX

N°2025-264

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté modifié du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions particulières du type J ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'Etablissement Recevant du Public « EHPAD LES ALLEUX », rendu par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH de l'arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine) dans son procès-verbal du 17 juin 2025, suite à sa visite périodique de l'établissement du 26 mai 2025 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de l' « EHPAD LES ALLEUX », situé 1 place Alain Kervern à MELESSE (35520), est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en **type J R de 4^{ème} catégorie**, susceptible de recevoir un effectif maximal de **220 personnes (156 effectif public et 64 effectif personnel) dont hébergement 108**.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

ARTICLE 3 : Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 03 juin 2025 :

- **25.01 :** Lever l'observation subsistante au niveau du rapport triennal de vérifications réglementaires en exploitation ainsi que les 6 observations du rapport DEF relatives à l'installation SSI (Articles R.143-34 et R.143-3 du CCH).
- **25.02 :** Mettre en place une signalisation routière permettant aux engins de secours d'accéder à l'établissement dans les meilleurs délais (Article R.143-41 du CCH).
- **25.03 :** Isoler le local rangement du R+2 par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de ferme-portes (Article CO §2).
- **25.04 :** Limiter la surface des éléments de décorations murales et les objets légers de décoration au plafond afin de ne pas alimenter le feu en matières combustibles en cas de sinistre (Articles AM 9 et AM 10).

- **25.05 :** S'assurer que les décorations suspendues au plafond ne contraignent pas le bon fonctionnement de la détection incendie et la visibilité du balisage d'évacuation (Article R.143-41 du CCH).
- **25.06 :** Vérifier et conserver les équipements mobiles d'oxygénothérapie conformément à la réglementation. Donner et rappeler périodiquement au personnel les consignes rappelant les conditions d'emploi et les dangers de l'oxygène (Articles R. 143-34 du CCH et J 33).

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de Melesse,

et notification sera faite à la Directrice de l'établissement « EHPAD LES ALLEUX » et la Directrice de l'établissement « Crèche intergénérationnelle TOM & JOSETTE ».

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 26 juin 2025

**Le Maire,
Claude JAOUEN**



Affiché le 27 juin 2025

**Le Maire,
Claude JAOUEN**

